

TEMPS DE TRAVAIL DES OFFICIERS : RENOVE ET ASSOUPLE



Suite au recours d'un syndicat d'Officiers contre le régime de cadres créé en 2007 grâce à SYNERGIE-OFFICIERS, l'administration a dû réformer le temps de travail des officiers et refondre la latitude opérationnelle.

Après d'âpres discussions, face à une administration qui souhaitait profiter de cette opportunité pour dénier l'investissement des officiers, et la nécessité de maintenir une latitude opérationnelle, SYNERGIE-OFFICIERS a réussi à préserver une souplesse et une autonomie renforcée dans la gestion de leur temps de travail.

CONCRÈTEMENT, CE SONT PLUSIEURS NOUVELLES RÈGLES QUI SONT APPLICABLES AUX OFFICIERS À COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 :



DES REGLES EUROPEENNES DECLINEES DANS L'APORTT QUI S'APPLIQUENT A TOUS (CEA, CC ET CCD)

→ une comptabilisation effective des heures de travail par un enregistrement des heures réelles effectuées par tous (du Gardien de la Paix au Commissaire Général), via Géonet-Géopol,

→ la garantie de 11H00 de repos journalier, sauf contraintes opérationnelles, avec récupération des heures non prises dès que possible,

→ la garantie de 35H00 de repos hebdomadaires, sauf contraintes opérationnelles (permanence ou autres), avec récupération des heures non prises dès que possible,

→ l'impossibilité, sur une période lissée de 6 mois, d'effectuer plus de 48h00 de travail hebdomadaire, avec obligation de se mettre en repos avant d'atteindre ce seuil.



DES REGLES APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AUX OFFICIERS NON-ALLOCATAIRES (HORS ARTICLE 10)

→ la mise en place d'un régime à variabilité horaire hebdomadaire, avec des plages de présence fixes à définir, par service et par Direction par vote en Comité Technique, pour les services en régime initialement hebdomadaire, avec :

- la possibilité d'adapter ses heures d'arrivée et de départ, au-delà de ces plages de présence, sans avoir à rendre compte aux chefs de service (principe), sauf nécessité opérationnelle (exception)

- la prise en compte des dépassements horaires dans la limite de 13 jours de repos supplémentaires, en plus des congés annuels, des heures supplémentaires générées par les rappels et les permanences et jours ARTT,

→ la mise en place d'un régime spécial pour les régimes cycliques et les services à horaires spécifiques non conciliables avec la variabilité horaire (soit pour un peu plus de 750 OPN).

Sachant que la comptabilisation des heures de travail devient effective pour tous les actifs, il s'agit d'un vrai pas dans la reconnaissance des dépassements horaires des officiers.

IL NE S'AGIT EN AUCUN CAS D'UN FLICAGE OU D'UN BADGEAGE, MAIS D'UNE COMPTABILISATION DES HEURES RÉELLES OFFRANT DES DROITS PLUS PARTICULIÈREMENT AUX OFFICIERS.

SYNERGIE-OFFICIERS a demandé que chaque officier ait la latitude de renseigner individuellement ses heures réellement effectuées (et en aucun cas en temps réel !!!) ou via son Etat-Major.

Les Officiers sont des cadres qui doivent avoir l'opportunité de gérer individuellement l'alimentation horaire de leur compte Géonet-Géopol ; il ne peut en être autrement et la DRCPN a assuré de la faisabilité d'une telle pratique individuelle.



SYNERGIE-OFFICIERS restera très vigilant sur l'application de ce nouveau texte, dont l'esprit était l'autonomie et la souplesse.

Une instruction doit sortir prochainement pour définir les modalités d'application de ce nouveau régime mis en place pour les officiers.

SYNERGIE-OFFICIERS communiquera très largement sur le sujet dès que cette instruction sera sortie.

SYNERGIE-OFFICIERS TIENT CEPENDANT À METTRE EN GARDE DÈS À PRÉSENT CONTRE LE COMPORTEMENT DE CERTAINES DIRECTIONS QUI CRIENT AU LOUP FACE À CE NOUVEAU DISPOSITIF, MÉCONTENTES DE PERDRE LA MAIN SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DE LEURS OFFICIERS QUI RESTENT LES SEULS MAÎTRES EN LA MATIÈRE.

N'EN DÉPLAISANT À CERTAINS HIÉRARCHES QUI FUSTIGEAIENT EN LEUR TEMPS OUVERTEMENT LA CATÉGORIE A POUR LES OFFICIERS ET QUI EXPLIQUAIENT COMBIEN LES OFFICIERS AVAIENT À PERDRE PAR CE PASSAGE STATUTAIRE, ILS NE SONT PLUS LES SEULS CADRES DE LA POLICE NATIONALE.

L'IDÉE EST D'ASSEOIR L'AUTONOMIE DES OFFICIERS ET DE LEUR ACCORDER PLUS DE DROITS, ET RIEN D'AUTRE.